

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
RNS/VR
Poste n° 44.46

N° 95 - 277 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

autorisant la Société **REDLAND GRANULATS OUEST** à exploiter une installation de concassage - criblage de granulats marins au lieu-dit "Les Monards" à **BARZAN**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la Société **REDLAND GRANULATS OUEST**, dont le siège social est à La Meilleraie Tillay, le 30 janvier 1995, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de lavage - concassage - criblage de graviers marins au lieu-dit "Les Monards" à **BARZAN** ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 17 mars et 10 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Service Maritime, en date du 21 mars 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, en date du 12 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 juin 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de **BARZAN** en date du 22 mai 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de **CHENAC ST-SEURIN D'UZET** en date du 30 mai 1995 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 26 avril 1995 ouverte du 29 mai au 30 juin 1995 en mairie de **BARZAN** ;

VU la lettre adressée le 17 janvier 1996 à M. le Directeur Régional de la Société REDLAND GRANULATS OUEST, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 1996 ;

VU la lettre du 30 janvier 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 2 février 1996 par laquelle la Société REDLAND GRANULATS OUEST fait part de ses observations sur le dit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e

ARTICLE 1er :

La Société REDLAND GRANULATS OUEST, dont le siège social est à La Meilleraie Tillay (85700), est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Monards" commune de BARZAN, une installation de concassage - criblage de granulats marins et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Cet établissement relève de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne le concassage - criblage (autorisation) et 68-2 pour l'atelier de réparation de véhicules et engins à moteur (déclaration).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, de l'observation des dispositions prévues dans le dossier de la demande et des prescriptions suivantes :

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation sera implantée conformément au plan joint à la demande d'autorisation et dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté.

La production annuelle n'excèdera pas 300 000 tonnes.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Limitation des émissions de poussières

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières à leur point d'émission seront aussi complets que possible.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

4.2 - Dispositions diverses

- convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

- stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

- stockage des stériles

Les stockages des stériles et des refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières.

- entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Les eaux de lavage des installations devront satisfaire aux dispositions prévues à l'article 5/4

- transports

Les voies d'accès à l'installation seront balayées aussi souvent que nécessaire, notamment par temps sec.

Les voies de circulation intérieures nécessaires à l'exploitation de l'installation seront entretenues de façon à limiter les émissions de poussières, l'arrosage des pistes en période de sécheresse sera effectué en tant que de besoin.

Des panneaux de limitation de vitesse sur les voies d'accès pourront être apposés après accord du Maire de la commune de Barzan et de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 - La vidange et le graissage des engins mobiles seront exclusivement réalisés dans l'atelier sur une aire étanche équipée pour recueillir les égouttures et déversements accidentels.

5.2 - Les réserves d'huile et de carburant seront placées dans des cuvettes de rétention d'une capacité égale aux volumes stockés.

5.3 - Les engins de chantier seront alimentés en carburant sur une aire bétonnée également équipée pour recueillir les égouttures. Les égouttures et produits accidentellement déversés seront acheminés chez un éliminateur agréé.

5.4 - Les eaux de lavage des engins transiteront par un décanteur deshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel. L'entretien de ce décanteur deshuileur sera confié à une entreprise spécialisée.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 35 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (selon la norme NFT 90203),
- absence de coloration du milieu récepteur.

<p>ARTICLE 6 : PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANIQUES</p>
--

6.1 - bruits aériens

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté intégré du 1er mars 1993 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores atteints en limite des habitations doivent être contrôlés dans les conditions prévues au paragraphe "contrôle".

Le stock de tout venant sera allongé de manière à faire écran entre l'installation et les maisons les plus proches.

Un merlon de sable ou de graviers de 4 m de haut et de 100 m de long sera constitué entre l'atelier et la clôture en limite Nord Est du site.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les klaxons de recul seront remplacés par des avertisseurs optiques.

6.2 - vibrations mécaniques

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7 : RECAPITULATION DES CONTROLES

7.1 - contrôle des niveaux de bruit

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fera effectuer un contrôle des niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation ainsi que des mesures de nuit, lors du déchargement du bateau.

Une autre série de mesure sera pratiquée de jour comme de nuit afin de déterminer l'émergence à proximité de la maison d'habitation la plus proche de l'installation.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg seront judicieusement placés à proximité des bandes transporteuses souples.
- des extincteurs adaptés seront placés sur les engins mobiles et sur la grue.
- le local électrique sera pourvu d'un extincteur à CO2 de 6 kg.

- l'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

8.2 - Moyens de premiers secours

Un nécessaire d'urgence portatif (trousse ou mallette) sera mis à la disposition des personnels en un endroit accessible du chantier. Les produits pharmaceutiques qu'il contiendra seront vérifiés et renouvelés périodiquement.

Les numéros d'appels téléphoniques des Services d'Urgence seront affichés à proximité immédiate d'un appareil téléphonique.

8.3 - L'atelier sera peint d'une teinte verte et les installations seront peintes en beige.

ARTICLE 9 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 12 :

Le présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre site.

ARTICLE 15

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BARZAN par les soins du maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société REDLAND GRANULATS OUEST.

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de BARZAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
 - au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - au Directeur Départemental de l'Équipement,
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - au Chef de la Subdivision Environnement, Sous-Sol de la DRIRE à PERIGNY,
- et
- à la Société REDLAND GRANULATS OUEST.

LA ROCHELLE, le 19 FEV. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
André HOREL

